

LOI DU 2 MAI 1930

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
(Modifiée par la loi du 27 août 1941.)

TITRE II.

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

ART. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

ART. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

ART. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

ART. 5. — Toute publicité est interdite :

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

ART. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire d'État chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

ART. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs.

Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'État chargé des Beaux-Arts ou du Préfet.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 :

Sur la proposition de la Commission départementale
~~des monuments naturels et des sites~~

**Vu l'Arrêté du 27 AOUT 1943 pris
par Application de la Loi N° 421
du 28 JUILLET 1943 ;**

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général AU MAS D'AZIL (ARIEGE). -
1°) Le Débouché NORD du Tunnel de L'ARIZZE et ses Abords, comprenant les Parcelles Cadastre-les N° 451. - Section C (pour sa partie si-tuée à L'EST d'une droite joignant l'Angle NORD-EST de la Parcelle Cadastre N° 482 au point de rencontre du cours de L'ARIZZE avec le pro-longement de la Limite NORD de la Parcelle Cadastre N° 511Bis), les Parcelles Cadas-trales N° 509.509Bis.510.510Bis.511.511Bis.515.à.518. - Section C. -
2°) Le Débouché SUD du Tunnel de L' ARIZZE et ses Abords, comprenant les Parcelles Cadastres N° 525, Section C (pour sa partie limitée à L'EST par une Ligne joignant l'Angle EST de la Parcelle Cadastre N° 532, à l'Angle OUEST

J. 468-43. 36292-2

..../....

de la Parcelle Cadastrale N° 523, et au NORD par une droite joignant l'Angle OUEST de la Parcelle Cadastrale N° 523 à l'Angle rentrant de la Parcelle Cadastrale N° 529), les Parcelles Cadastrales N° 526, 527, 527Bis. et 528. Section C, N° 529, Section C. (pour sa partie située au SUD d'une droite allant de l'Angle OUEST de la Parcelle Cadastrale N° 525 à l'Entrée du Tunnel), les Parcelles Cadastrales N° 530. à 534, Section G (limitées au SUD-OUEST par une droite fictive prolongeant la Limite NORD-EST de la Parcelle Cadastrale N° 571).

La mesure s'applique aux Immeubles nus et bâtis sis sur les Parcelles énumérées, ainsi qu'à la Route Nationale 19 pour le sol, les murs de soutènement et parapets, ainsi que les hors ligne du côté de la Baroi du Tunnel :

Les Propriétaires sont désignés sur la Liste annexée au Présent Arrêté.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune du MAS D'AZIL, ainsi qu'aux Propriétaires Intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 FEVRIER 1944.

Par Délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

SIGNE : L. HAUTE-COEUR.

Pour ampliation :
Le Chef du bureau
Monuments historiques et des Sites,
Coeur